

X

**ACCORD SUPPLÉMENTAIRE À L'ACCORD DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL POUR LA MISE EN
EXÉCUTION DU PROJET "DEVELOPPEMENT DURABLE
DES PECHES ET DE L'AQUACULTURE
EN COTE-D'IVOIRE"**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

et

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil
(appelés ci-après "Parties"),

Considérant que leurs relations de coopération ont été renforcées et soutenues par l'Accord de Coopération Technique entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil, fait à Brasília, le 27 août 1972;

Considérant leur volonté mutuelle de promouvoir la coopération technique pour le développement, basé dans le bénéfice mutuel et dans la réciprocité;

Considérant que la coopération technique dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture revêt un intérêt spécial pour les Parties Contractantes;

Conviennent de ce qui suit:

Article I

1. Le présent Accord Supplémentaire vise la mise en exécution du projet "Développement Durable des Pêches et de l'Aquaculture en Côte d'Ivoire" (appelé ci-après "Projet"), qui a pour objectif contribuer au développement durable du secteur de la pêche et de l'aquaculture en Côte d'Ivoire.
2. Le Projet considèrera les objectifs, les activités à être exécutées, le résultat et le budget.
3. Le Projet sera approuvé et signé par les institutions coordénatrices et exécutrices.

Article II

1. Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil désigne:
 - a) l'Agence Brésilienne de Coopération du Ministère des Relations Extérieures en tant que responsable de la coordination, de l'accompagnement et de l'évaluation des actions résultant du présent Accord Supplémentaire; et
 - b) le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture en tant que responsable de l'exécution des actions résultant du présent Accord Supplémentaire.
2. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire désigne :
 - a) le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques en tant que responsable de l'exécution, l'accompagnement et l'évaluation du projet
 - b) le Ministère des Affaires Étrangères en tant que responsable de la coordination des actions résultant du présent Accord Supplémentaire.

Article III

1. Le Gouvernement brésilien s'engage à:
 - a) coordonner et évaluer la mise en exécution du présent projet;
 - b) appuyer les activités de formation et entraînement, selon le document de projet;
 - c) contacter les parties engagées dans le processus de mise en place des tâches, en cas de besoin de modifications et réajustements nécessaires au bon fonctionnement du travail; et
 - d) recevoir des rapports de progrès des institutions bénéficiaires ivoiriennes.
2. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage à:
 - a) soutenir l'exécution du présent projet;
 - b) fournir un soutien logistique aux experts nommés par le gouvernement brésilien et aux techniciens impliqués dans le projet ivoirien;
 - c) maintenir les salaires des techniciens ivoiriens impliqués dans le projet;
 - d) prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les actions mises en place par les techniciens envoyés par le gouvernement brésilien continuent;
 - e) nommer les professionnels avec profil adapté pour la participation au programme de formation au Brésil; et
 - f) suivre l'évolution des activités et communiquer avec le gouvernement brésilien, par le biais de l'ABC/MRE, en cas d'intervention nécessaire.

3. Le présent Accord Subsidaire n'implique aucun engagement de transfert de ressources financières ou de tout autre engagement onéreux à l'encontre du patrimoine national brésilien.

Article IV

Concernant l'exécution des activités prévues dans le Projet, les Parties pourront disposer de fonds venant d'institutions publiques et privées, d'organisations non-gouvernementales, d'organismes internationaux, d'agences de coopération technique, de fonds et de programmes régionaux et internationaux, qui devront être prévus dans d'autres instruments que celui se référant au présent Accord Subsidaire.

Article V

La collecte, la caractérisation et l'échange du matériel génétique, en cas de besoin, seront réalisés en veillant au strict respect de la législation spécifique de chacun des pays.

Article VI

1. Les institutions exécutrices mentionnées à l'Article II de cet Accord Subsidaire élaboreront des rapports portant sur les résultats obtenus par le Projet, lesquels seront présentés aux institutions coordinatrices.
2. Les documents, les informations et d'autres connaissances obtenues en raison de la mise oeuvre de cet Accord seront protégés selon la législation interne de chaque Partie.

Article VII

Toutes les activités mentionnées dans cet Accord Supplémentaire seront assujetties aux lois et aux règlements en vigueur dans la République Fédérative du Brésil et dans la République de Côte d'Ivoire.

Article VIII

Le présent Accord Supplémentaire entrera en vigueur à la date de sa signature et le restera pendant la période d'un an. Il sera automatiquement renouvelé pour périodes d'égale durée jusqu'à la fin de son objet, sauf manifestation contraire de n'importe quelles Parties.

Article IX

Le présent Accord Subsidaire pourra être modifié ou amendé, à tout moment, par consentement mutuel des Parties, par voie diplomatique.

Article X

1. L'une des Parties pourra manifester à l'autre, par voie diplomatique, son décision de dénoncer le présent Accord Supplémentaire. La dénonciation prendra effet 3 (trois) mois après la réception de la notification. La dénonciation n'affectera pas les activités en cours d'exécution dans le cadre du projet en question, sauf arrangement contraire établi par les Parties.

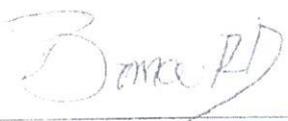
2. Toute désaccord concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Accord Subsidaire sera réglé directement entre les Parties, par voie diplomatique.

Article XI

Les questions non prévues dans cet Accord Supplémentaire seront assujetties aux dispositions de l'Accord de Coopération Technique entre le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Brasilia le 27 août 1972.

Fait à Brasilia, le 23 avril de 2014, en deux exemplaires, en français et en portugais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL